

Cellule Carrière/Mines/Après-mine/Eolien
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Nîmes, le 11 JUIN 2024

Arrêté Préfectoral complémentaire N° 2024-027-DREAL

Modifiant les conditions d'exploitation et des garanties financières de la carrière
exploitée sur la commune de Verfeuil au lieu-dit « Bois de la Grotte »
par la société SAS CARRIÈRES LUGAN

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R181-49 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 24 avril 2024 nommant M. Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;
- Vu** l'arrêté n° 30-2024-05-06-00001 du 6 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-134N du 2 juin 1994 autorisant M. LUGAN à exploiter à ciel ouvert la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Verfeuil au lieu-dit « Bois de la Grotte » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19-001 du 6 mai 2019 relatif au changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de Verfeuil au lieu-dit « Le Bois de la grotte » ;
- Vu** la demande reçue le 13 mai 2024 par laquelle Mme LUGAN agissant en tant que Présidente de la société SAS CARRIÈRES LUGAN sollicite une modification des conditions d'exploitation ainsi que la prolongation de l'exploitation de la carrière susvisée de façon à poursuivre son activité pendant la phase transitoire d'instruction d'une demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant notifiée par courriel en date du 7 juin 2024 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé du 2 juin 1994 ne peut excéder 30 ans en application de l'article L 515-1 du code de l'environnement et qu'elle peut être renouvelée dans les mêmes limites ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 arrive à échéance au 2 juin 2024, remise en état comprise ;

Considérant qu'un retard dans les études préalables, notamment en matière d'impact sur la biodiversité dont l'étude a été finalisée fin 2023, a été constaté ;

Considérant que l'accomplissement de cette étape décale le calendrier de dépôt de la demande d'une nouvelle autorisation environnementale ;

Considérant de ce fait que les délais d'instruction dépasseront la durée de l'autorisation d'exploiter carrière actuellement accordée ;

Considérant que la demande vise à permettre la poursuite de l'activité de la carrière à ciel ouvert durant la période d'instruction d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « Le Bois de la Grotte » ;

Considérant que l'exploitant sollicite, à travers son porter à connaissance transmis le 13 mai 2024, la régularisation et la modification du périmètre d'extraction autorisé de sorte à poursuivre l'exploitation selon la morphologie du gisement de calcaire sur lequel repose son activité ;

Considérant que le porter à connaissance atteste, sur la base d'études environnementales, que cette modification n'entraîne pas de nouveaux impacts sur l'environnement ;

Considérant que la présente demande porte en outre sur la prolongation de la durée de l'autorisation de 24 mois soit au 2 juin 2026 sans modifier les impacts et inconvénients de la carrière, notamment en ce qui concerne les quantités de matériaux extraits qui restent dans le volume de l'autorisation délivrée ;

Considérant que la société CARRIÈRES LUGAN a procédé au cautionnement, auprès d'un organisme bancaire, des garanties financières nécessaires à son fonctionnement par un acte expirant au 31 décembre 2026 ;

Considérant que le tonnage de matériaux extraits au jour de la demande a été inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée de l'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients "significatifs" pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant, ainsi, qu'au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement il n'y a pas lieu de regarder comme substantielle la demande de modification susvisée ;

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions :

- de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 15-134N du 2 juin 1994 susvisé relatif notamment à la zone d'extraction ;
- de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 15-134N du 2 juin 1994 susvisé relatif à la durée de l'autorisation ;

- de l'article 3.113 de l'arrêté préfectoral n° 15-134N du 2 juin 1994 susvisé relatif à la cote minimale d'exploitation ;
- de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 19-001 du 6 mai 2019 susvisé relatif aux garanties financières ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement indique notamment : "Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.

"Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions de l'arrêté non contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15-134N du 2 juin 1994 susvisé doivent être maintenues ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

- Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 15-134N du 2 juin 1994 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Conformément au plan joint au porter à connaissance du mois de mai 2024, l'autorisation d'exploiter porte sur une partie de la parcelle N°1, section D du plan cadastral de la commune de Verfeuil. La zone d'extraction est autorisée conformément audit plan ».

Le plan du porter à connaissance du mois de mai 2024 est joint en annexe au présent arrêté.

- Les prescriptions de l'article 3.113 de l'arrêté préfectoral n° 15-134N du 2 juin 1994 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitation sera limitée à la cote 281,40 m NGF. La profondeur moyenne d'extraction sera d'environ 15 m, compte tenu d'une épaisseur des matériaux de recouvrement de 2,50 m ».

Article 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 15-134N du 2 juin 1994 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert sise au lieu-dit « Bois de la grotte » sur le territoire de la commune de Verfeuil par la société SAS CARRIERES LUGAN dont le siège est situé 235 rue des carrières 30126 TAVEL, est accordée jusqu'au 2 juin 2026, remise en état comprise ».

Article 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 19-001 du 6 mai 2019 sont complétées par la prescription suivante :

« Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit au préfet le détail du calcul actualisé des garanties financières nécessaires pour poursuivre l'exploitation jusqu'au 2 juin 2026. Si le montant actualisé des garanties financières est supérieur⁴ aux garanties actuellement cautionnées, soit 8753,05 euros, la SAS CARRIÈRES LUGAN produit un nouvel acte de cautionnement pour ledit montant supérieur et le fournit au préfet ».

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITÉ - NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Article 4.1 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er* ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4.2 Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :

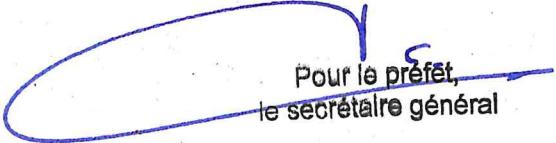
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 4.3 Notification et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région
Occitanie,
le Maire de la commune de VERFEUIL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur
est adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Nîmes,
Le Préfet


Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD

Annexe - Plan des périmètres autorisés

